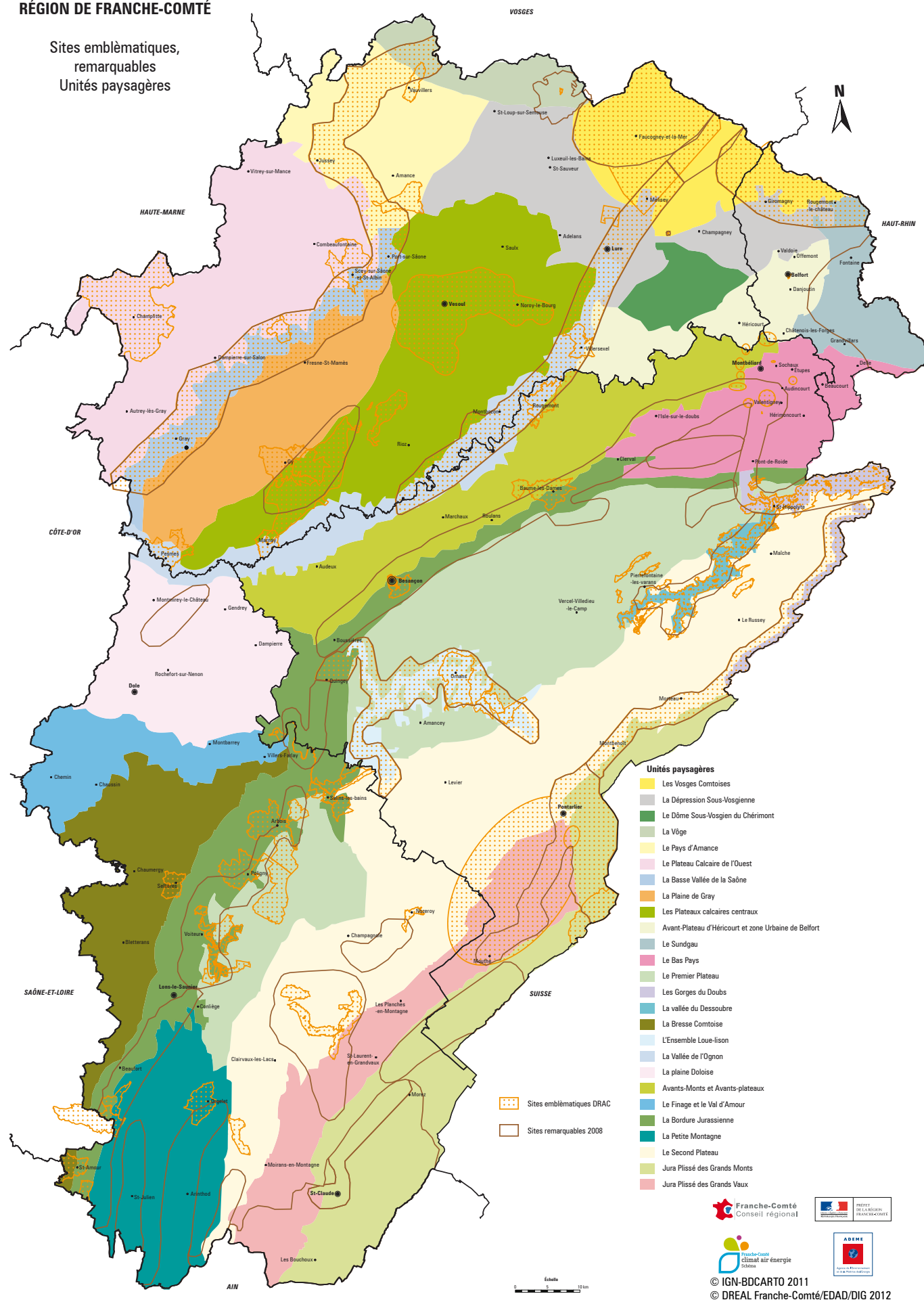


RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Sites emblématiques,
remarquables
Unités paysagères



PAYSAGE ET ÉOLIENNES : LES GRANDS PRINCIPES

La Convention européenne du paysage reconnaît l'intérêt général du paysage comme facteur de bien-être des citoyens et comme garant de la réussite des initiatives économiques, publiques et privées. Dans cet objectif, elle incite chaque acteur du territoire, porteur de projet, à reconnaître, conserver et améliorer la qualité des paysages. La loi dite « Paysage » du 8 janvier 1993 rappelle la nécessité de prendre en compte le paysage dans tout projet d'aménagement. Ces textes précisent donc que les paysages sont des éléments majeurs du cadre de vie et de l'identité des territoires, et qu'à ce titre ils doivent faire l'objet d'études détaillées et argumentées, engagées le plus en amont de tout projet, et menées de façon à permettre une sensibilisation des populations et recueillir une participation citoyenne. Les éoliennes sont des objets industriels singuliers de grande hauteur qui introduisent de nouveaux rapports d'échelle dans le paysage. Par leur taille et le mouvement des pales, elles fonctionnent comme des repères capables de modifier fortement l'image et donc la perception des paysages. Elles peuvent aussi générer la construction d'un nouveau paysage.

En effet, tout projet éolien est aussi un projet de paysage, car il ne s'agit plus d'intégration paysagère mais plutôt de composition paysagère. L'analyse des caractéristiques du paysage par l'identification et la description des unités et des structures paysagères doit guider la réflexion. Par ailleurs, la prise en compte de la dimension patrimoniale mais aussi économique, sociale, identitaire et culturelle des espaces doit orienter les choix, sans oublier l'aspect cumulatif des projets. Ces notions recoupent les enjeux de protection contre le mitage des paysages et de saturation paysagère.

LE PAYSAGE DE FRANCHE-COMTÉ

La Franche-Comté est à cheval sur plusieurs entités géographiques qui présentent des paysages variés. Au nord, la montagne vosgienne culmine à 1247 m au Ballon d'Alsace. Au sud-est, le Mont d'Or à 1460 m et le Crêt Pela à 1495 m coiffent le massif jurassien, formé de la haute chaîne plissée et des plateaux. Entre les deux espaces montagnards, le bas pays comtois offre une fine mosaïque de plateaux calcaires, de plaines et vallées alluviales (Cf. carte ci-contre, cf. Atlas des paysages de Franche-Comté).

Ainsi, les paysages sont très marqués par le relief et la topographie.

D'une manière générale, les paysages francs-comtois favorisent l'existence de points de vue privilégiés et dominants (sites de rebords, sommets, belvédères). Les grands mouvements tectoniques qui ont soulevé, plissé, faillé les couches géologiques ont de ce fait déterminé les grands traits du relief. C'est essentiellement cet aspect du paysage qui est le plus prégnant et le mieux perçu, ainsi que les gorges entaillées dans le plateau calcaire par le Doubs, la Loue, le Dessoubre, l'Ain.

A l'échelle régionale, on peut distinguer deux grands ensembles :

à l'est et au nord, un secteur marqué par la complexité et le nombre de relations visuelles. Concrètement, cela signifie à la fois une bonne perception des paysages et une organisation relativement complexe, qui se traduit par l'attrait touristique qu'exercent ces secteurs

auprès des amateurs de sites « pittoresques ». La complexité, la richesse et l'attrait impliquent à la fois une plus grande sensibilité de ces paysages aux aménagements, sur le plan visuel et sur le plan de l'organisation. Ce sont des paysages significatifs et marquants au niveau régional.

à l'ouest, le relief ne conditionne pas de relations visuelles et de perceptions complexes, alors que les formations végétales interviennent beaucoup plus dans l'échelle, l'orientation et le caractère des paysages.

LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PAYSAGERS DANS LE CADRE DU SRE

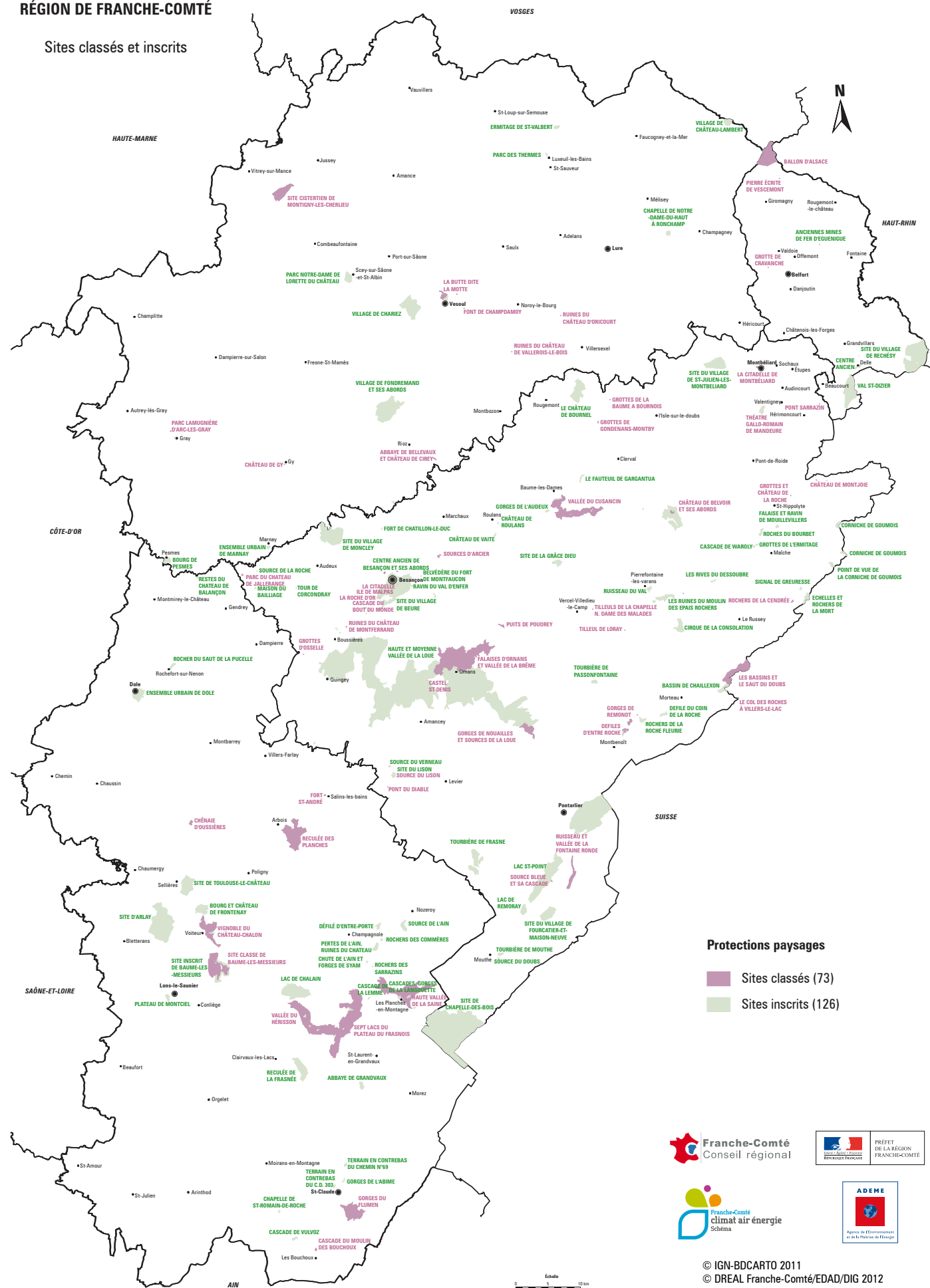
La sensibilité de ces différents paysages a été étudiée dans le cadre du « guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté » de 2008, auquel on pourra se référer (voir références ci-dessous). Cependant, à l'échelle locale, la topographie des lieux et l'implantation des villages retrouvent toute leur importance dans l'analyse paysagère, et peuvent permettre de préciser ou modifier cette sensibilité. Dans le cadre du SRE, l'analyse des sensibilités générales liées aux grands types de paysages a été approfondie, en prenant en compte les sites emblématiques (en annexe), et le patrimoine protégé (voir page 23)

RÉFÉRENCES UTILES :

Atlas des paysages de Franche-Comté
Extrait du guide éolien : partie analyse des enjeux paysagers
Site Internet DREAL : rubrique Énergie Climat Air/Énergies renouvelables
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-ligne-du-guide-a269.html>

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Sites classés et inscrits

**PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE PROTÉGÉ**

Certains sites présentent une valeur universelle ou un intérêt général et sont, de ce fait, protégés. En Franche-Comté, 73 sites sont classés et 126 sites sont inscrits au titre du code de l'environnement. Par ailleurs, la Saline Royale d'Arc et Senans, les salines de Salins les Bains, la citadelle et les fortifications militaires de Vauban à Besançon et les lacs palafittiques de Clairvaux et Chalain sont inscrits au patrimoine

SITES CLASSÉS ET SITES INSCRITS

Instaurés par la loi du 2 mai 1930, les sites classés et inscrits concernent les monuments naturels et les sites présentant un intérêt remarquable d'ordre « scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire ». La loi vise au maintien dans l'état des sites et garantit leur intégrité vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de leur porter atteinte.

mondial de l'humanité par l'UNESCO. Certains territoires bâtis présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique, ont justifié la mise en place de zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, ou d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (29 en Franche-Comté) ou de secteurs sauvegardés.

D'une manière générale, la protection vise au maintien en l'état des sites et garantit leur intégrité vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de leur porter atteinte. Le schéma ne prévoit aucune distance d'exclusion autour du patrimoine ainsi identifié à l'exception des zones de 5 km entourant les sites UNESCO (cf. page 25). Ce sont cependant les études plus détaillées (ZDE, puis étude d'impact, permis de construire) qui permettront d'apprécier la compatibilité entre le patrimoine et les projets éoliens, à une échelle spatiale adaptée à chaque monument et/ou site, et chaque projet spécifique qui peut éventuellement conduire à un refus d'un projet de ZDE, de permis de construire ou d'IPCE.

Dans le périmètre des sites classés, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux, ainsi que tous travaux sont soumis à autorisation ministérielle ou préfectorale, après consultation de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages. Dans le périmètre des sites inscrits, ils sont soumis à déclaration auprès du Préfet, 4 mois avant le début des travaux.

Les sites inscrits au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, qui n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes, ne pourront exceptionnellement le faire

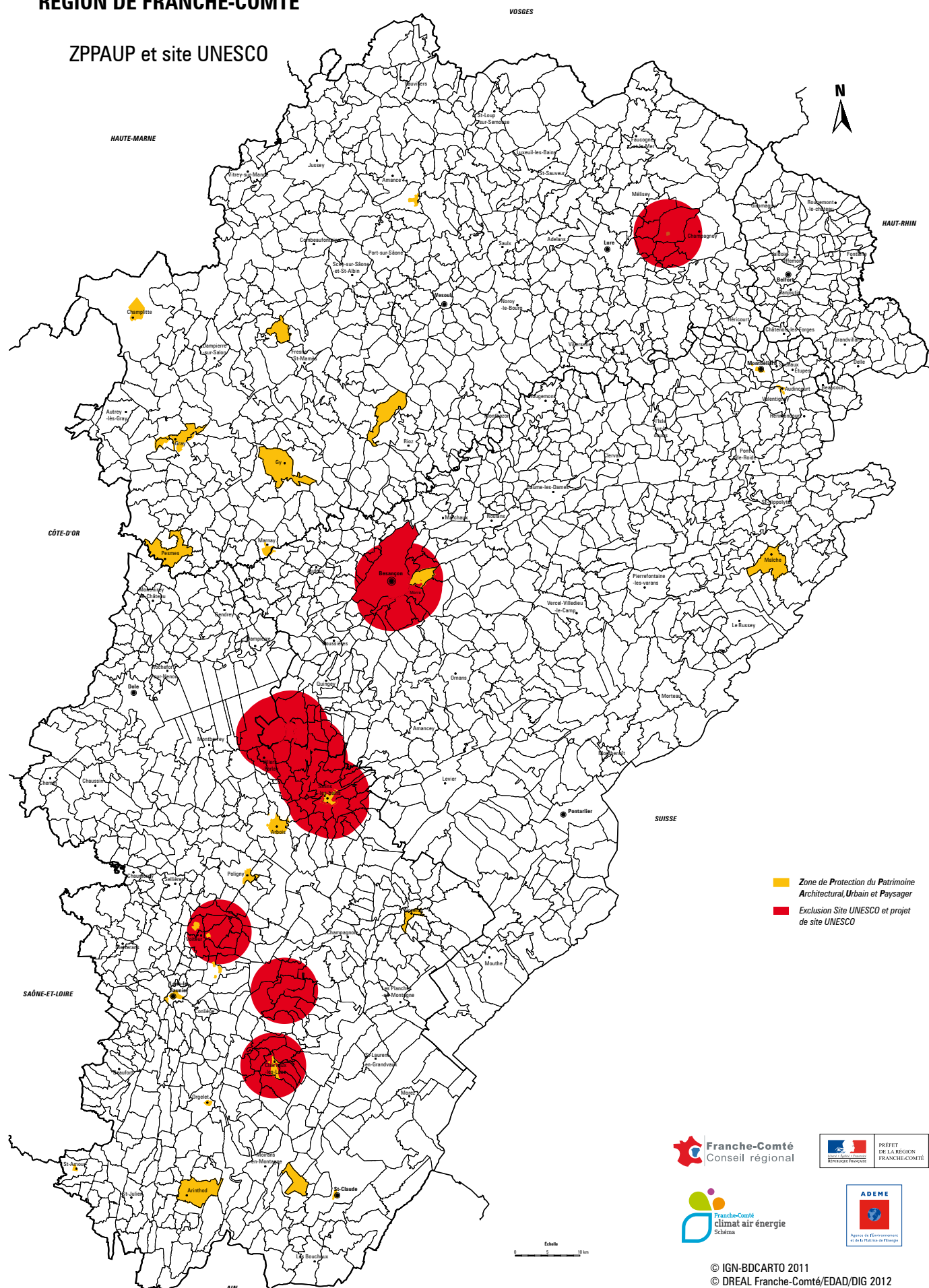
On peut rappeler à ce titre l'article R111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

qu'après avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS). L'article L.341-10 du code de l'environnement prévoit que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

Les sites classés ont été retenus comme zones d'exclusion au stade du SRE.

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

ZPPAUP et site UNESCO



Le territoire est concerné par 3 types de protections réglementaires nationales relevant du patrimoine architectural et paysager : la protection des monuments historiques (Code du patrimoine), la protection des sites d'intérêt remarquable (Code de l'environnement), ainsi que la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP et AVAP : Codes du patrimoine et de l'urbanisme). D'autres sites sont inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

LES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS

La loi du 31 décembre 1913, reprise dans le Code du patrimoine, a instauré la mise en place d'un outil de protection du patrimoine bâti revêtant un caractère remarquable : les monuments historiques. Il existe deux procédures : le classement (protection la plus forte) et l'inscription. Près de 1300 monuments sont inscrits ou classés en Franche-Comté.

Dès lors qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription, il est institué, par défaut, un périmètre de protection de 500 m autour de celui-ci, dans lequel toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP). Ce périmètre peut être adapté en fonction des monuments.

La notion de covisibilité, c'est à dire la visibilité d'un ouvrage depuis le monument historique, est également définie.

Les projets de construction situés dans le périmètre de protection ou en covisibilité avec un monument

historique sont donc soumis à des contraintes fortes : tout projet d'aménagement, dont les éoliennes, est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ZPPAUP - AVAP

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.

La ZPPAUP a pour objet d'identifier le patrimoine, les espaces publics et paysagers qui contribuent à l'identité d'un territoire, de déterminer un périmètre de protection adapté aux caractéristiques propres de ce patrimoine, et d'établir un document qui définit les objectifs de mise en valeur du patrimoine, et des prescriptions et recommandations architecturales et paysagères.

Les demandes d'autorisations de travaux doivent être conformes à ces prescriptions, qui peuvent concerner des interdictions ou limitations du droit d'utiliser le sol, ainsi que des prescriptions concernant l'utilisation des matériaux, des techniques de construction, etc.

Le vote de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 marque une nouvelle étape dans la gestion des territoires dotés d'un patrimoine architectural et paysager significatif. En effet, la loi va mettre progressivement un terme aux ZPPAUP créées en 1983, afin de les remplacer par des AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Les ZPPAUP déjà adoptées en région devront leur céder la place et se réorienter vers le dispositif des AVAP.

Cette nouvelle réglementation du code du patrimoine, intimement liée au code de l'urbanisme, traduit une évolution des modes de gestion du patrimoine bâti en France, en introduisant de nouveaux paramètres de développement territorial que la loi Grenelle II consacre avec fermeté, en particulier en matière de promotion des énergies alternatives aux énergies fossiles.

3. PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

L'UNESCO a instauré depuis 1972 la liste du Patrimoine Mondial, qui constitue un outil de protection du patrimoine culturel et naturel.

Il conviendra d'être très vigilant quant aux implantations aux abords des sites protégés. Elles risqueraient en effet d'altérer les qualités et les caractéristiques qui ont justifié la protection de ces espaces.

Un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité est défini par le périmètre du bien lui-même, auquel s'adjoint une zone tampon, plus ou moins vaste, qui correspond aux abords immédiats en cohérence avec le site.

Par ailleurs, il est défini un « cadre distant » qui prend en compte les vues lointaines majeures depuis le bien lui-même ou vers celui-ci.

Il est à noter que « l'État partie » est le garant auprès de l'UNESCO de l'absence d'atteinte aux biens. Les projets importants susceptibles de l'affecter doivent donc être soumis à son appréciation.

Une zone de 5 kilomètres entourant les sites UNESCO et projets de sites UNESCO, en intégrant la totalité de la commune d'implantation, a été retenue en tant que zone d'exclusion au stade du SRE.

RÉFÉRENCES UTILES : DRAC Franche-Comté : <http://www.franche-comte.culture.gouv.fr>